D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-136	R-4177-2021	22 novembre 2022
	Phase 2	

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur l'outil de maintien de la fiabilité et autres mesures applicables à l'usine LSR, les tarifs finaux pour l'année 2022-2023, le texte des *Conditions de service et Tarif* et sur les frais des intervenants

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2022

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Vincent Locas et Hugo Sigouin-Plasse.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par Me Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et France Rochon;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représentée par Mes Franklin S. Gertler et Camille Cloutier;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE 5

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES 7

3. OUTIL DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ SOUS FORME DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ 7
   - 3.1 Méthodologie proposée par Énergir 7
   - 3.2 Position des intervenants 13
   - 3.3 Commentaires d'Énergir 15
   - 3.4 Opinion de la Régie 15

4. MESURES DE MITIGATION LIÉES À LA LIMITE DU LIQUÉFACTEUR 1 18
   - 4.1 Mesures de mitigation mises en place par Énergir 18
   - 4.2 Position des intervenants 22
   - 4.3 Opinion de la Régie 22

5. SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-158 PORTANT SUR LE BALISAGE DE LA RÉMUNÉRATION DIRECTE ET DES AVANTAGES SOCIAUX 23
   - 5.1 Balisage sur la rémunération directe 23
   - 5.2 Balisage sur les avantages sociaux 23
   - 5.3 Opinion de la Régie 24

6. MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS FINAUX DE L'ANNÉE 2022-2023 24
   - 6.1 Coût du capital 25
   - 6.2 Revenu requis et ajustement tarifaire 25
   - 6.3 Opinion de la Régie 27
   - 6.4 Suivi du paragraphe 439 de la décision D-2021-109 28

7. TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* 29

8. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL 30

9. FRAIS DES INTERVENANTS 32
   - 9.1 Cadre juridique et principes applicables 32
   - 9.2 Frais réclamés, admissibles et octroyés 32

DISPOSITIF : 34

1. DEMANDE

[1] Le 26 novembre 2021, Énergir, s.e.c, (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* à compter du 1er octobre 2022.

[2] Le 13 décembre 2021, la Régie rend la décision procédurale D-2021-163[2] autorisant l'examen de la demande en deux phases et reconnait d'emblée au présent dossier les intervenants reconnus aux dossiers R-4076-2018 et R-4151-2021.

[3] Le 21 janvier 2022, Énergir dépose une demande amendée.

[4] Les 3 mars et 4 avril 2022, la Régie rend ses décisions D-2022-025 et D-2022-045 portant sur la phase 1, incluant les demandes de paiement de frais des intervenants[3].

[5] Du 13 mai au 7 septembre 2022, Énergir réamende sa demande relative à la phase 2 à quelques reprises, la dernière avant l'audience étant la septième demande réamendée.

[6] Le 20 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-081 portant sur la marge de dépassement maximale du budget autorisé des aides financières pour les volets et sous-volets « ventes grandes entreprises » (VGE) pour l'année 2021-2022 et les taux révisés du tarif de réception d'ADM Agri-Industries Company pour l'année 2021-2022[4].

[7] Les 22 juillet et 17 août 2022, l'ACIG et le GRAME déposent leur demande de paiement de frais.

[8] Du 7 au 12 septembre 2022, la Régie tient une audience sur la septième demande réamendée.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2021-163, p. 4.
3 Décisions D-2022-025 et D-2022-045.
4 Décision D-2022-081.

[9] Du 11 au 19 octobre 2022, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA déposent leur demande de paiement de frais. L'ACIG dépose une demande de paiement de frais amendée.

[10] Le 26 octobre 2022, Énergir dépose une huitième demande réamendée et une preuve relative à l'entente particulière convenue avec un client du service continu VGE afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2022-2023 (l'Entente).

[11] Les 28 octobre et 1er novembre 2022, la Régie informe les participants qu'elle examinera l'Entente par voie de consultation et fixe les échéances pour le dépôt des commentaires. Elle fixe également une enveloppe maximale de 5 000 $ (avant taxes) pour l'examen de l'Entente[5].

[12] Le 4 novembre 2022, la Régie rend sa décision partielle D-2022-123 sur la phase 2[6].

[13] Les 7 et 14 novembre 2022, Énergir dépose une neuvième et une dixième demande réamendée (la Demande)[7] ainsi que la mise à jour des informations relatives au revenu requis et à l'ajustement tarifaire pour l'établissement des tarifs finaux de l'année 2022-2023.

[14] Le 15 novembre 2022, Énergir dépose une version révisée de la mise à jour des informations au dossier ainsi que les textes révisés des *Conditions de service et Tarif* (CST).

[15] Le 17 novembre 2022, dans le dossier R-3867-2013 Phase 2, la Régie rend sa décision D-2022-128[8] dans laquelle elle rectifie l'entrée en vigueur de certaines modifications aux CST afin que ces dernières soient appliquées lors des grilles tarifaires 2022-2023 et non en 2023-2024.

[16] Le 18 novembre 2022, dans sa décision D-2022-131[9], la Régie approuve les modalités de l'Entente pour l'hiver 2022-2023 et l'ajout de l'article 14.3.2.7 aux CST portant sur le service de pointe négocié avec un client. De plus, elle rectifie la décision D-2022-123 afin de remplacer, aux paragraphes 274 et 461, « 2022-2022 » par « 2022-2023 ».

---

5 Pièces A-0070 et A-0071.
6 Décision D-2022-123.
7 Pièce B-0263.
8 Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision D-2022-128, p. 13, par. 38.
9 Décision D-2022-131.

[17] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur l'outil de maintien de la fiabilité et autres mesures applicables à l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification (LSR), les tarifs finaux pour l'année 2022-2023 ainsi que sur le texte des *Conditions de service et Tarif*. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES

[18] La Régie approuve, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, l'application de la nouvelle méthodologie de compensation pour l'utilisation des capacités d'entreposage à l'usine LSR par GM GNL, ainsi que l'application des propositions complémentaires relatives à la gestion de l'espace vacant et de l'inventaire de l'usine.

[19] La Régie approuve un ajustement tarifaire global de 6,0 % pour l'année 2022-2023. Pour les services de distribution, de transport et d'équilibrage, elle approuve un ajustement tarifaire de 6,04 %, 6,38 % et 5,34 % respectivement.

3. OUTIL DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ SOUS FORME DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ

3.1 MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE PAR ÉNERGIR

3.1.1 COMPENSATION POUR LA RÉSERVATION DE CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE

[20] Au cours de l'hiver 2020-2021, un outil de maintien de la fiabilité a été demandé à GM GNL[10], pour la première fois depuis la mise en place du cadre règlementaire, approuvé par la décision D-2015-012[11].

---

[10] Pièce B-0196 et dossier R-4175-2021, pièces B-0057, B-0203 et B-0204 (sous pli confidentiel).

[11] R-3879-2014 Phase 2, décision D-2015-012.

[21] Cette première expérience, combinée à une réflexion sur l'outil de maintien déjà entamée dans le dossier tarifaire 2019-2020, a permis à Énergir de constater les limites de la méthodologie actuelle. Elle explique que l'outil de maintien, fourni sous forme de capacités de transport, requiert une nomination la journée précédente où le besoin est prévu de sorte qu'il peut en résulter une inadéquation entre les capacités demandées et celles réellement requises. En outre, compte tenu que les prévisions de la demande peuvent diverger du résultat réel, Énergir conclut que l'outil de maintien actuel ne permet pas de répondre adéquatement à l'objectif d'éviter ou de réduire l'effritement de l'inventaire à l'usine LSR[12].

[22] Énergir conclut également que l'outil de maintien actuel, comparativement à celui proposé ci-après, ne permet pas de garder la clientèle indemne à l'égard de l'utilisation des capacités d'entreposage par GM GML. En effet, Énergir doit acheter la molécule au prix « spot », lors des journées les plus froides de l'hiver, lorsque la compensation est fournie sous forme d'outil de maintien en transport[13]. Selon Énergir, afin que la clientèle soit gardée indemne, le prix de la molécule lors des journées où l'outil de maintien est requis doit être égal ou plus faible que le prix observé lors de la liquéfaction de cette quantité, soit généralement au printemps, à l'été ou à l'automne.

[23] Pour corriger ces situations et exploiter les nouvelles possibilités offertes par la présence du liquéfacteur de GM GNL, Énergir propose de revoir la compensation pour l'utilisation des réservoirs par GM GNL afin que l'outil de maintien de la fiabilité soit fourni sous la forme de gaz naturel liquéfié (GNL) à compter de l'année tarifaire 2022-2023.

[24] Énergir est d'avis que sa proposition répond aux limites identifiées ci-haut, en plus de maintenir la distribution au Québec (la daQ) indemne financièrement et opérationnellement en raison de l'usage, par GM GNL, des réservoirs de l'usine LSR.

Nouvelle méthodologie de l'outil de maintien de la fiabilité

[25] Selon la nouvelle méthodologie[14], à la fin de chaque journée gazière, Énergir déterminerait la quantité de GNL requise associée à l'outil de maintien. En fonction du

---

12 Pièce B-0196, p. 5.

13 Pièce B-0196, p. 5.

14 La méthodologie proposée est plus amplement présentée dans les pièces B-0196 et B-0237, en suivi de la décision D-2020-138, (paragraphe 59), rendue dans le dossier R-4076-2018 Phase 3B.

besoin réel constaté, un volume de GNL serait automatiquement transféré de l'inventaire de GM GNL à celui du fonds de prévoyance. Le volume maximal pouvant être demandé par Énergir, lors d'un hiver donné, équivaudrait à la capacité réservée par GM GNL. Ainsi, Énergir disposerait d'un inventaire du fonds de prévoyance croissant au fur et à mesure que son propre inventaire diminuerait en cours d'hiver. Cette approche garantirait à la clientèle une disponibilité équivalente à la capacité d'entreposage cédée à GM GNL en début d'hiver, en plus de diminuer l'effritement de l'inventaire de GNL total à la disposition d'Énergir.

[26] Énergir prévoit, le cas échéant, utiliser le fonds de prévoyance au moment où l'inventaire de la daQ à l'usine LSR est bas, soit vers la fin du mois de février ou en mars[15]. À la fin de l'hiver, le solde du fonds de prévoyance serait retourné dans l'inventaire de GM GNL.

[27] Dans l'éventualité où GM GNL ne serait pas en mesure de transférer le GNL au fonds de prévoyance et aux fins d'assurer la sécurité d'approvisionnement, Énergir recourrait à l'une des mesures suivantes[16] :

- une transaction d'échange temporaire de GNL avec GM GNL permettant de retirer des revenus, au bénéfice de la clientèle, par le biais d'une transaction d'optimisation en fonction des prix du marché;
- un outil de la capacité équivalente à celle due par GM GNL sur le marché, aux frais de cette dernière.

[28] De plus, en audience, Énergir mentionne avoir une priorité ultime sur l'inventaire de GNL à l'usine LSR dans la mesure où il y aurait un enjeu de sécurité d'approvisionnement[17].

[29] En ce qui a trait à la reddition de comptes sur les différents volets de sa proposition, Énergir réfère à certaines des pièces des dossiers tarifaires et des rapports annuels[18]. Elle indique qu'elle est favorable à la tenue d'une séance de travail avec les représentants de la Régie afin d'en optimiser la présentation, le cas échéant.

---

15 Pièces B-0237, p. 8 et A-0062, p. 314 et 315.
16 Pièce B-0196, p. 8.
17 Pièce A-0064, p. 71 à 74.
18 Pièces B-0196, p. 7 et B-0246, p. 19.

Quote-part pour la réservation de capacités d'entreposage par GM GNL

[30] Aux fins de la répartition des coûts de l'usine LSR, Énergir établirait la quote-part des coûts d'entreposage de GM GNL en fonction de la différence entre sa capacité réservée et le volume de GNL transféré au fonds de prévoyance. Ainsi, la compensation serait effectuée au cours de l'hiver et non plus en amont, comme c'est le cas actuellement pour l'outil de transport[19].

[31] Selon Énergir, cette façon de faire lui permettrait d'optimiser la gestion de l'espace d'entreposage à l'usine LSR et d'augmenter ses revenus provenant de l'utilisation des capacités d'entreposage par GM GNL.

Compensation pour l'utilisation des volumes de GNL du fonds de prévoyance

[32] Le Distributeur compenserait GM GNL pour les volumes du fonds de prévoyance utilisés. Le montant de la compensation serait égal au coût marginal d'Énergir de liquéfier au moment où elle procède à la liquéfaction en vue de l'hiver, selon la formule suivante :

> « *Compensation pour les volumes du fonds de prévoyances utilisés = Prix du gaz payé par Énergir + Coût de liquéfaction + Crédit [T+É+SPEDE]* »[20].

[33] Énergir mentionne que le prix du gaz naturel considéré dans la formule d'établissement du montant de la compensation équivaudrait au prix moyen de la molécule qu'elle aurait payé dans le cadre de sa liquéfaction en vue de l'hiver (coûts d'été)[21]. Ainsi, le prix payé par Énergir à GM GNL ne correspondrait pas au prix de la fourniture payée par GM GNL pour ces volumes, la différence entre les deux prix étant à la charge de GM GNL. Puisque GM GNL est client au gaz de réseau, le montant de compensation serait en quelque sorte un crédit qui correspondrait à la situation où le gaz naturel ne lui avait pas été vendu, et donc, à la situation où ces volumes avaient été utilisés pour être liquéfiés en vue de l'hiver[22].

---

19 Pièces B-0196, p. 8 et A-0064, p. 47 à 50.
20 Pièce B-0196, p. 8.
21 Pièces B-0196, p. 10 et B-0185, réponse à la question 6.3.
22 Pièce B-0196, p. 10.

[34] Énergir indique également que le coût de liquéfaction pris en compte dans la formule de compensation serait calculé à chaque année et utilisé au cours de l'hiver correspondant. Le coût de liquéfaction comprendrait le coût du gaz de service, de l'électricité, incluant un appel de puissance le cas échéant, et des réfrigérants.

3.1.2 PROPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA GESTION DE L'ESPACE VACANT ET DE L'INVENTAIRE

[35] Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, l'application des propositions complémentaires relatives à la gestion de l'espace vacant et de l'inventaire à l'usine LSR.

Gestion de l'espace vacant

[36] En fonction de l'utilisation de son inventaire de GNL au cours de l'hiver, Énergir explique qu'un espace d'entreposage à l'usine LSR pourrait devenir disponible. Dans l'optique d'une synergie de coûts, elle propose de permettre à GM GNL d'utiliser temporairement cet espace vacant afin d'y entreposer du GNL. Énergir est également d'avis que cette proposition n'a aucun inconvénient, dans la mesure où elle peut recourir aux volumes de GNL déposés dans cet espace.

[37] Énergir indique que cet inventaire ne serait pas garanti pour GM GNL et qu'elle pourrait l'utiliser pour les besoins de la daQ, le cas échéant. Énergir mentionne également que l'utilisation par GM GNL de cette capacité d'entreposage laissée vacante par la daQ, contrairement à celle réservée par GM GNL, ne serait pas compensée par un outil de maintien ou une quote-part des coûts d'entreposage.

[38] Énergir mentionne que la compensation à GM GNL pour l'utilisation de cet inventaire serait la même que celle prévue pour les volumes du fonds de prévoyance, selon les coûts de liquéfaction d'été[23]. Considérant que la liquéfaction en cours d'hiver comporte un coût relativement élevé, Énergir estime que le recours aux volumes de GNL entreposés par GM GNL, dans l'espace laissé vacant par la daQ, pourrait lui permettre de diminuer ses coûts au bénéfice de la clientèle.

---

[23] Pièce B-0196, p. 12.

[39] Énergir aurait également la possibilité d'acheter les volumes placés dans l'espace non réservé par GM GNL, hors période hivernale. Dans le cas où GM GNL aurait toujours des volumes dans cet espace au moment de la liquéfaction d'Énergir en vue de l'hiver suivant, soit Énergir l'achèterait ou, si GM GNL refusait de le lui vendre, elle devrait augmenter sa réservation par ce volume par rapport à l'année précédente, jusqu'à concurrence de sa capacité de réservation maximale (soit 10 Mm^3).

Gestion de l'inventaire

[40] Selon les dispositions prévues à la décision D-2012-171 relatives à l'utilisation de la liquéfaction en période hivernale pour les besoins de GM GNL[24], Énergir explique qu'un affidavit est déposé à la Régie lorsque le niveau d'inventaire à l'usine LSR excède le niveau requis afin de répondre aux besoins de l'hiver extrême. Lorsque cette situation survient, GM GNL peut utiliser l'inventaire d'Énergir, sous réserve du maintien du niveau minimum prévu à l'affidavit[25].

[41] Le Distributeur explique toutefois que l'utilisation par GM GNL de son inventaire implique un processus de liquéfaction avant le début de l'hiver, qui peut interférer avec ses opérations. De plus, Énergir fait valoir que les volumes excédant le niveau minimum d'inventaire à maintenir peuvent représenter une valeur commerciale. Ainsi, en journée froide, Énergir pourrait vendre de la fourniture et du transport à prix avantageux sur le marché.

[42] Par conséquent, Énergir propose de modifier les principes de gestion à l'usine LSR, afin de ne plus permettre l'utilisation de son inventaire à moins d'entente formelle, par le biais, notamment, de transactions d'optimisation. Particulièrement, Énergir soumet que GM GNL devra, lorsqu'un emprunt d'inventaire sera requis, lui en faire la demande afin qu'elle évalue la possibilité d'effectuer la transaction à l'avantage de la clientèle.

---

24 Dossier R-3800-2012, décision D-2012-171, section 6.

25 Pièce B-0196, p. 12.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACEFQ

[43] L'ACEFQ est d'avis que les propositions d'Énergir permettent de résoudre les problèmes décrits, de disposer d'un outil de maintien de la fiabilité plus flexible et à moindres coûts, au bénéfice de la clientèle, tout en optimisant l'utilisation des liquéfacteurs[26].

FCEI

[44] La FCEI estime que les enjeux directs liés à la proposition d'Énergir sont relativement modestes d'un point de vue économique pour la daQ. Initialement, l'intervenante était principalement préoccupée par les implications de la nouvelle méthodologie à l'égard de la sécurité d'approvisionnement qui, selon elle, reposait en partie sur les décisions de GM GNL. La FCEI s'opposait donc à la proposition d'Énergir, considérant que la solution actuelle fonctionne bien[27].

[45] Selon la preuve présentée en audience, la FCEI note que la nouvelle méthodologie repose sur quatre ressources permettant d'assurer la sécurité d'approvisionnement, soit[28] :

- du GNL disponible pour transfert dans le fonds de prévoyance;
- des échanges dans le temps avec GM GNL;
- des achats sur le marché secondaire aux frais de GM GNL;
- une priorité ultime sur le GNL produit par GM GNL.

[46] À cet égard, la FCEI soumet que si la Régie devait conclure que l'activité règlementée dispose, en dernier recours, de l'autorité nécessaire pour s'accaparer l'ensemble du GNL en inventaire à l'usine LSR, la FCEI ne demande plus le rejet de la proposition sur l'outil de maintien.

---

26 Pièce C-ACEFQ-0026, p. 11 et 12.
27 Pièce C-FCEI-0023, p. 9.
28 Pièce C-FCEI-0030, p. 5 et 6.

[47] La FCEI réitère sa recommandation de demander à Énergir de clarifier les critères qu'elle entend utiliser pour déterminer les volumes de GNL qui doivent être placés dans le fonds de prévoyance et de les présenter lors du prochain dossier tarifaire, puisque ce critère a un impact sur le partage des coûts de l'usine LSR.

OC

[48] OC note que la possibilité accordée à GM GNL de réserver une capacité d'entreposage à l'usine LSR implique un risque d'approvisionnement pour les clients de la daQ, notamment dans le cas où Énergir ne soit pas en mesure de satisfaire les besoins de sa clientèle advenant qu'un scénario d'hiver extrême se réalise.

[49] OC note que la méthode actuelle de gestion du risque d'approvisionnement consiste à exiger de GM GNL de disposer, avant le 1er décembre de chaque année, d'un outil de maintien sous la forme d'une capacité de transport, avec un délai d'une journée, correspondant au volume requis par Énergir pour satisfaire les besoins des clients de la daQ en cas d'hiver extrême[29]. Elle est d'avis que cette méthode permet de gérer adéquatement le risque d'approvisionnement.

[50] Selon elle, une telle méthode de gestion du risque d'approvisionnement est statique, puisque le volume contracté en regard de l'outil de maintien est maintenu constant au cours de l'hiver.

[51] L'intervenante soumet que la proposition d'Énergir s'apparente à une méthode dynamique de la gestion du risque d'approvisionnement par la mise en place d'un fonds de prévoyance dont l'inventaire évolue en cours d'année. Cette façon de faire augmente le niveau de risque d'approvisionnement comparativement à la méthode actuelle. Conséquemment, elle recommande de rejeter la proposition d'Énergir et d'imposer que, durant toute la période d'hiver, GM GNL soit en mesure, avec un préavis d'une journée, de fournir à Énergir un volume de l'outil de maintien calculé avec la méthode actuelle[30].

---

29 Pièce C-OC-0020, p. 9, référant à la pièce B-0244, pour un exemple d'application.

30 Pièce C-OC-0012, p. 35 et 36 et C-OC-0020, p. 11.

3.3 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[52] En réponse aux préoccupations de la FCEI et d'OC[31], Énergir soumet que la méthodologie proposée permet de répondre aux besoins fermes de sa clientèle dans un cadre plus fonctionnel et avantageux financièrement. En effet, la disponibilité d'inventaire pour le fonds de prévoyance pendant la durée de l'hiver est assurée par l'inventaire de GM GNL qui est rempli en début d'hiver en plus de la capacité du liquéfacteur lui appartenant, combiné au potentiel de remplir l'espace d'entreposage laissé vacant par Énergir, décrit à la section 3.1.2 de la présente décision.

[53] Énergir soumet également que sa proposition est similaire aux conditions et garanties contenues à certains contrats intervenus dans les dernières années en terme de garanties financières en cas de défaut de livrer. De plus, l'optimisation du plan considère non seulement la disponibilité des outils, mais aussi leur coût. À cet égard, elle continuera de gérer l'ensemble de ses approvisionnements de façon responsable en respectant notamment le *Code de conduite du distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif*.

[54] Par ailleurs, Énergir est d'avis que la position d'OC est basée sur une certaine incompréhension de la méthodologie proposée. GM GNL doit être en mesure de fournir un volume de GNL requis pour les besoins du fonds de prévoyance, ce qui représente l'équivalent de la méthode actuelle. De plus, l'utilisation du fonds de prévoyance sera seulement requise lorsque l'inventaire de la daQ à l'usine LSR est bas soit, le cas échéant, uniquement à la fin du mois de février ou en mars, même dans le scénario de l'hiver extrême. Ainsi, la nouvelle méthodologie n'occasionnera pas davantage de risque en matière de sécurité d'approvisionnement que la méthodologie actuelle[32].

3.4 OPINION DE LA RÉGIE

[55] La Régie constate que la méthodologie proposée par Énergir relative à l'outil de maintien de la fiabilité, permet de répondre aux limites identifiées à la méthodologie actuelle, notamment en ce qui a trait à la prévision et au recours à l'outil de maintien. De

---

31 Pièce B-0237, p. 7.
32 Pièce B-0246, p. 16 à 19.

plus, la Régie constate que l'outil de maintien actuel implique des achats « spot » en gaz naturel lors des journées froides d'hiver pouvant être désavantageux pour la clientèle.

[56] La Régie retient que la compensation proposée pour l'utilisation des volumes du fonds de prévoyance vise à simuler le coût qu'Énergir aurait encouru au moment où elle aurait procédé à la liquéfaction en vue de l'hiver. Pour ce qui est de la quote-part des coûts d'entreposage à l'usine LSR imputable à GM GNL, la Régie note qu'elle sera établie sur la base des volumes transférés au fonds de prévoyance, dont le maximum est limité à la réservation des capacités d'entreposage de GM GNL.

[57] La Régie note que les volumes à transférer à l'inventaire du fonds de prévoyance seront déterminés au réel de façon quotidienne et que leur utilisation sera seulement effective vers la fin des mois de février ou de mars, lorsque l'inventaire de la daQ à l'usine LSR est bas. La Régie note également que la compensation sera établie en fonction de l'utilisation réelle des volumes du fonds d'inventaire au cours de l'hiver.

[58] Au niveau de la sécurité d'approvisionnement, la Régie retient que, dans l'éventualité où GM GNL ne sera pas en mesure de transférer du GNL au fonds de prévoyance, Énergir aura recours à trois mesures additionnelles, soit une transaction d'échange temporaire, un outil de capacité équivalente aux frais de GM GNL et une priorité sur l'inventaire de GNL à l'usine LSR.

[59] La Régie partage l'avis d'Énergir selon laquelle la position d'OC relative à la nouvelle méthodologie de l'outil de maintien repose sur une certaine incompréhension. En ce qui a trait à la séance de travail suggérée par l'intervenante, la Régie souligne que la proposition de l'outil de maintien a fait l'objet d'une rencontre dans le cadre du processus de consultation règlementaire. De plus, au présent dossier, la nouvelle méthodologie a fait l'objet d'une séance de travail, d'une bonification de la preuve et d'un examen exhaustif. La Régie ne retient donc pas les recommandations d'OC.

[60] Par ailleurs, la Régie note que la nouvelle méthodologie permettra à Énergir de réaliser des revenus sur les transactions d'échange temporaire de GNL tout en optimisant la gestion de l'espace vacant et de l'inventaire.

[61] **Dans la situation où Énergir demanderait un transfert de GNL au fonds de prévoyance, la Régie lui demande de démontrer, dans le cadre du rapport annuel, que l'outil de maintien permet de maintenir la daQ indemne financièrement et**

opérationnellement de la réservation par GM GNL des capacités d'entreposage de l'usine LSR, dans le respect du *Code de conduite du distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif*. Cette démonstration doit inclure une présentation des critères considérés et des autres ressources à la disposition d'Énergir, mentionnées au paragraphe 45 de la présente décision.

[62] Par ailleurs, la Régie note que la quote-part des coûts d'entreposage assumée par GM GNL pour l'année 2022-2023 est établie à 110 000 $[33], selon une réservation de 5 Mm^3. À l'instar de la FCEI, la Régie estime que le transfert des volumes de GNL au fonds de prévoyance selon les besoins réels aura un impact relativement modeste d'un point de vue économique pour la daQ. Dans ce contexte et considérant que les transactions avec GM GNL sont examinées dans le cadre des rapports annuels, la Régie ne retient pas la recommandation de la FCEI visant à clarifier les critères qu'Énergir entend utiliser pour déterminer que des volumes de GNL doivent être placés au fonds de prévoyance.

[63] **La Régie approuve, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, l'application de la nouvelle méthodologie de compensation pour l'utilisation des capacités d'entreposage à l'usine LSR par GM GNL.**

[64] **Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie approuve, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, l'application des propositions complémentaires relatives à la gestion de l'espace vacant et de l'inventaire à l'usine LSR.**

[65] **Considérant ce qui précède, la Régie prend acte du suivi demandé au paragraphe 59 de la décision D-2020-138 et s'en déclare satisfaite.**

---

[33] Pièce B-0110, annexe 1, p. 2.

4. MESURES DE MITIGATION LIÉES À LA LIMITE DU LIQUÉFACTEUR 1

4.1 MESURES DE MITIGATION MISES EN PLACE PAR ÉNERGIR

[66] Énergir demande à la Régie de prendre acte des mesures de mitigation de la diminution de la capacité de liquéfaction du liquéfacteur 1 de l'usine LSR.

4.1.1 CONTEXTE

[67] Énergir explique que la norme CSA Z276 (édition 2018) exige maintenant du propriétaire d'une installation de GNL qu'il réalise une étude quantitative du risque lors de l'ingénierie détaillée et lors de l'opération d'une installation. Cette norme fixe également les critères devant être respectés quant au risque généré par l'installation de GNL. La notion d'occurrence d'un événement mortel pour le public situé à l'extérieur du pourtour du site à l'étude est centrale dans l'évaluation[34].

[68] Énergir a réalisé une mise à jour de l'évaluation quantitative du risque au printemps 2021, sur la base de l'utilisation moyenne des installations dans les dernières années. L'analyse révèle que ce sont les installations de liquéfaction à réfrigérants mixtes (c.à.d. le liquéfacteur 1 appartenant à la daQ) qui occasionnent la majorité des risques qui dépassent le périmètre du site. Énergir soumet que les opérations du liquéfacteur de GM GNL, qui utilise de l'azote comme réfrigérant, n'entrainent pas d'augmentation du risque à l'extérieur du site.

[69] Considérant que le risque est proportionnel au temps d'utilisation, Énergir a instauré une limite d'utilisation du liquéfacteur 1 passant de 12 à 8 semaines. En réduisant la durée d'opération, Énergir explique que le périmètre du risque d'occurrence de 1×10^{-4} d'un événement mortel se retrouve contenu sur le site de l'usine LSR, ce qui est conforme à la norme CSA Z276.

[70] Le potentiel de liquéfaction annuel de la daQ est ainsi réduit à environ 16 à 15 Mm^3, ce qui représente, pour le plan d'approvisionnement 2023-2026, la moyenne d'utilisation

[34] Pièce B-0196, p. 14 et 15.

attendue pour la période[35]. Énergir indique que la réduction de la durée d'opération du liquéfacteur 1 ne posait pas de problème pour le remplissage en GNL des réservoirs au cours de l'année 2021, avant le début de l'hiver, du fait que l'hiver 2020-2021 avait été clément. Énergir est toutefois à la recherche d'une solution permanente afin de répondre à la diminution de la capacité du liquéfacteur 1.

[71] Énergir a également mis en place des mesures visant GM GNL afin de mitiger l'impact de la diminution de la capacité de liquéfaction du liquéfacteur 1. Ces mesures de mitigation sont présentées aux sections suivantes.

[72] Selon Énergir, la mise en place de ces mesures ne comporte aucun impact sur les plans d'approvisionnement de 2022-2023 à 2025-2026 découlant de la limite de liquéfaction du liquéfacteur 1. Comme le potentiel de liquéfaction équivaut environ à la moyenne d'utilisation attendue, il est possible qu'après des hivers froids, les réservoirs de l'usine LSR ne soient pas remplis avant le début de l'hiver suivant. Toutefois, à plus long terme, les hivers chauds devraient permettre de rehausser le niveau d'inventaire.

4.1.2 COMPENSATION ADDITIONNELLE POUR LA PERTE DE POTENTIEL DE LIQUÉFACTION

[73] GM GNL peut réserver un espace d'entreposage maximum de 10 Mm³ et modifier sa quantité réservée chaque année, ce qui a pour effet de diminuer la capacité d'entreposage disponible pour Énergir. Par rapport au scénario sans GM GNL, dans le contexte d'une limite de liquéfaction de huit semaines, Énergir perd donc un potentiel de liquéfaction dans les cas où elle aurait pu liquéfier une partie ou l'ensemble de ces capacités. En outre, étant donné la limite annuelle de liquéfaction, Énergir est perdante à long terme lorsque l'opération est inférieure à huit semaines puisque que la capacité de liquéfaction perdue ne peut être reprise lors des années suivantes.

[74] Dans ce nouveau contexte, Énergir propose de prévoir une compensation additionnelle pour la perte de potentiel de liquéfaction, afin de s'assurer que la clientèle soit tenue indemne de la présence de GM GNL à l'usine LSR. La compensation sera exigée lorsque la réservation d'entreposage de GM GNL empêche Énergir d'utiliser la totalité de sa capacité de liquéfaction.

---

35 Pièce B-0197, p. 3.

[75] Ainsi, Énergir exige que GM GNL s'engage à remettre toute capacité de liquéfaction non utilisée en raison de sa réservation d'inventaire. Lors des années où Énergir demandera à GM GNL de lui liquéfier des volumes liés à cette compensation, GM GNL pourra remettre ces volumes entre le 1er avril et le 31 octobre. Étant donné que les hivers varient, il est possible que la capacité à remettre soit repoussée dans le temps sur plusieurs années (par exemple, si la capacité de liquéfaction d'Énergir permet de couvrir toute la perte d'inventaire pour l'été suivant). Elle présente des exemples d'application de la compensation additionnelle pour la perte de potentiel de liquéfaction à l'annexe 2 de la pièce B-0196[36].

[76] Puisque les coûts ne seraient pas encourus par la daQ mais par GM GNL, Énergir compenserait pour les volumes liquéfiés selon la formule suivante :

« *Compensation pour les volumes liquéfiés = Coût de liquéfaction + Crédit + [F + T + É + D + SPEDE]* »[37].

[77] Énergir indique que la formule de compensation pour les volumes liquéfiés par GM GNL pour la daQ, dans le cadre de la compensation pour la perte de potentiel de liquéfaction, serait donc légèrement différente de celle pour les volumes de fonds de prévoyance en raison des éléments suivants :

- Au lieu de remettre l'équivalent du coût de fourniture payé par la daQ à GM GNL, la daQ créditerait la composante fourniture sur la facture de GM GNL. Cette différence s'explique par la nature pluriannuelle de la compensation pour la perte de potentiel de liquéfaction;

- Le coût de liquéfaction serait calculé à partir des paramètres réels de la liquéfaction de l'année précédente, lesquels sont ajustés afin d'inclure les nouveaux volumes permettant de rendre indemne la daQ de la présence de GM GNL.

[78] Énergir explique que la capacité de liquéfaction à compenser sera calculée annuellement en fonction de la capacité réservée par GM GNL. Si, en raison de la capacité réservée par GM GNL, Énergir devra limiter la liquéfaction du liquéfacteur 1 à moins de

---

36 Pièce B-0196, annexe 2.
37 Pièce B-0196, p. 17.

huit semaines, la capacité de liquéfaction perdue sera alors demandée à GM GNL jusqu'à concurrence de sa capacité de réservation pouvant atteindre 10 Mm^3.

[79] À l'été suivant, si la capacité d'entreposage vacante à l'usine LSR le permet, Énergir pourra demander à GM GNL de fournir la compensation et dans le cas contraire, la garantie sera repoussée à l'année suivante. Les volumes à compenser, de façon cumulative, ne pourront jamais excéder la capacité annuelle réservée par GM GNL pour une année donnée, puisqu'au-delà de cette capacité réservée, les réservoirs de l'usine LSR seraient pleins.

[80] Enfin, dans le cas où GM GNL n'était pas en mesure de fournir la compensation exigée par Énergir au cours d'un été avant le 1er novembre, Énergir achèterait, au besoin, un outil aux frais de GM GNL afin de ne subir aucun impact sur son plan d'approvisionnement. Les volumes non compensés avant le 1er novembre seraient alors exigibles l'été suivant.

4.1.3 GESTION DE L'ÉVAPORATION PROVENANT DES RÉSERVOIRS

[81] Énergir présente une nouvelle mécanique de remboursement de la quote-part d'évaporation dans les réservoirs de l'usine LSR allouée à GM GNL. Elle soumet que les nouvelles exigences présentées ci-après tiennent compte de la réalité opérationnelle de l'évaporation dans les réservoirs à l'usine LSR et de la disponibilité du liquéfacteur 1.

[82] Historiquement, le liquéfacteur 1 était utilisé pour reliquéfier la totalité des volumes d'évaporation dans les réservoirs de l'usine LSR incluant la quote-part allouée à GM GNL. De plus, cette dernière assumait les coûts de cette liquéfaction via la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR. Dans les dernières années, Énergir indique que GM GNL a assuré la liquéfaction de sa quote-part des volumes d'évaporation avec ses propres capacités de liquéfaction[38].

[83] Afin de conserver un maximum de la capacité du liquéfacteur 1 pour le besoin provenant de la regazéification du GNL, Énergir exige dorénavant que GM GNL ait la responsabilité exclusive de reliquéfier les volumes d'évaporation qui lui sont attribués.

---

38 Pièce B-0196, p. 18 et 19.

[84] Enfin, étant donné que l'évaporation réduit temporairement les volumes disponibles en cours d'hiver, Énergir demandera dorénavant à GM GNL de rembourser proportionnellement ces volumes tout au long de l'année. Si GM GNL n'était pas en mesure de compenser l'évaporation de façon proportionnelle dans l'année, alors Énergir prendrait une des deux actions décrites au paragraphe 27 de la présente décision.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[85] L'ACEFQ recommande l'approbation des deux propositions visant à mitiger l'impact de la limitation de capacité du liquéfacteur 1.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[86] **La Régie prend acte des mesures de mitigation visant GM GNL mises en place au cours de l'année 2021-2022, eu égard à la diminution de la capacité du liquéfacteur 1 de l'usine LSR. La Régie demande à Énergir de présenter, à compter du rapport annuel 2022, les informations nécessaires au suivi de ces mesures de mitigation.**

[87] **La Régie demande également à Énergir de déposer, pour examen dans le cadre d'un dossier tarifaire, la solution permanente permettant de répondre à la diminution de la capacité de liquéfaction du liquéfacteur 1 et les mesures à mettre en place à l'usine LSR, le cas échéant.**

5. SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-158 PORTANT SUR LE BALISAGE DE LA RÉMUNÉRATION DIRECTE ET DES AVANTAGES SOCIAUX

[88] Dans sa décision D-2018-158[39], la Régie demandait à Énergir de déposer une étude de balisage concernant la rémunération globale (rémunération directe et avantages sociaux) de ses groupes d'emploi, au plus tard au présent dossier.

[89] En suivi de cette décision, Énergir a procédé à la mise à jour des balisages portant sur les avantages sociaux et la rémunération directe déposés dans les dossiers tarifaires 2016-2017 et 2017-2018. Énergir présente, dans la pièce B-0114[40], la méthodologie utilisée pour ces balisages, une analyse des résultats et des pistes d'amélioration et fait état de plans d'action. Les sections suivantes décrivent brièvement les résultats de ces balisages.

5.1 BALISAGE SUR LA RÉMUNÉRATION DIRECTE

[90] Les résultats du balisage sur la rémunération permettent de constater que dans l'ensemble, le salaire de base et la rémunération directe d'Énergir se situent dans la zone de compétitivité voisinant le 50e percentile du marché. Cette position est demeurée similaire aux observations de 2017 et correspond à l'objectif général visé par Énergir, soit d'attirer, de développer et de retenir des talents diversifiés et de haut calibre.

5.2 BALISAGE SUR LES AVANTAGES SOCIAUX

[91] Les résultats du balisage concernant les régimes de retraite permettent de dégager les mêmes constats que ceux du balisage réalisé en 2016. En effet, la valeur des prestations du régime d'Énergir se compare à la moyenne des régimes des sociétés de référence.

[92] Énergir indique être l'une des rares compagnies du secteur privé à avoir mis en place un mécanisme de partage dynamique du coût des services courants (incluant le coût de la provision de stabilisation) avec ses employés. Ainsi, les cotisations des employés

---

39 Dossier R-4018-2017 Phase 2, décision D-2018-158, p. 75, par. 294.

40 Pièce B-0114 et pièce confidentielle B-0113.

évolueront de façon dynamique, selon le coût réel du régime, assurant ainsi à Énergir un meilleur contrôle des coûts.

[93] L'autre élément distinctif du régime d'Énergir est qu'il permet aux employés de verser des cotisations optionnelles tout au long de leur carrière afin de se financer, à la retraite, des prestations additionnelles dont le coût varie selon le moment où l'employé prend sa retraite. Selon Énergir, cette approche facilite un contrôle plus efficace des coûts du régime.

[94] En ce qui a trait aux régimes d'assurance collective offerts aux employés durant leur carrière active et à la retraite, leur niveau de générosité est similaire à celui obtenu en 2016 avec un classement au 67e percentile. Quant au financement, Énergir assume un montant supérieur à la moyenne des sociétés de référence et se classe au 94e percentile, soit un résultat similaire à celui de 2016.

[95] Enfin, Énergir déploiera un nouveau régime unique à compter du 1er janvier 2023 pour l'ensemble du personnel actif. Elle soumet que ce changement viendra simplifier l'administration, optimiser les frais et aura un impact sur les coûts futurs d'Énergir puisque toutes les hausses futures sur l'ensemble des garanties seront partagées à 50 %.

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[96] **La Régie prend acte du suivi de la décision D-2018-158 (paragraphe 294) et s'en déclare satisfaite.**

6. MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS FINAUX DE L'ANNÉE 2022-2023

[97] À la suite de la décision D-2022-123, les informations au dossier mises à jour aux fins d'établir les tarifs finaux de l'année 2022-2023 portent sur les éléments suivants :

- actualisation des dépenses d'exploitation établies selon la formule paramétrique;

- établissement de la structure de capital, du coût du rendement et des impôts présumés selon les paramètres autorisés;
- établissement du coût en capital prospectif selon les paramètres autorisés;
- établissement des revenus de réception considérant le coût du rendement et des impôts présumés selon les paramètres autorisés;
- actualisation de l'encaisse règlementaire incluse dans la base de tarification;
- application en réduction du service d'équilibrage saisonnier du montant de la Contribution GES initialement alloué au transport;
- révision de la stratégie d'achats relative au SPEDE autorisée pour la période de conformité 2024-2026[41].

6.1 COÛT DU CAPITAL

[98] Comme demandé par la Régie au paragraphe 310 de sa décision D-2022-123, Énergir dépose, de façon exceptionnelle, quatre tableaux additionnels portant sur le coût en capital et le taux effectif des actions privilégiées.

[99] Pour l'année 2022-2023, Énergir établit le coût en capital moyen révisé à 6,02 % après impôts, et à 7,40 % avant impôts.

[100] Le coût en capital prospectif est révisé à 5,38 % après impôt, et à 5,94 % avant impôt.

6.2 REVENU REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

[101] Énergir révise le revenu requis de l'année tarifaire 2022-2023 de 1 077 698 000 $ à 1 059 270 000 $. La base de tarification mensuelle moyenne révisée est établie à 2 619 152 000 $.

[102] La baisse de l'ajustement tarifaire 2022-2023 découlant de la mise à jour des informations au dossier se détaille comme suit :

---

41 Pièce B-0271, p. 1, 8 et 9.

- baisse du coût du rendement sur la base de tarification (-14,4 M$);
- baisse de la dépense d'impôts présumés (-4,9 M$); et
- baisse des revenus de réception (-0,1 M$);
- hausse des dépenses d'exploitation (+0,9 M$).

[103] L'ajustement tarifaire révisé de l'année 2022-2023 passe de 78 302 000 $ à 59 966 000 $ ou de 7,83 % à 6,0 %, soit une diminution de 18,3 M$ ou 1,83 %.

[104] Le tableau suivant présente l'ajustement tarifaire révisé pour 2022-2023.

TABLEAU 1
AJUSTEMENT TARIFAIRE 2022-2023

Service *(En milliers de $)*	**Distribution (D)**	**SPEDE (S)**	**Transport (T)**	**Équilibrage (É)**	**TOTAL**
Revenu requis	692 861	5 811	202 025	158 573	1 059 270
Tarifs 2021-2022[1]	653 411	5 444	189 913	150 536	999 304
Ajustement tarifaire	39 450	367	12 112	8 038	59 966
Ajustement tarifaire en %	6,04%	6,74%	6,38%	5,34%	6,00%

Source : Pièce B-0271, p. 15.

Note 1 : Tarifs dégroupés 2021-2022 appliqués aux volumes projetés de 2022-2023. L'ajustement tarifaire inclut le service de réception D_R et le service gaz d'appoint concurrence (GAC). Les écarts sont dus aux arrondis.

[105] En tenant compte des modifications apportées par Énergir, l'ajustement des tarifs pour l'année 2022-2023 se répartit comme suit :

TABLEAU 2
RÉPARTITION TARIFAIRE 2022-2023

Répartition tarifaire	Service de distribution (D)	Tous les services (D, S, T et É)
Total au tarif D_1	6,07%	6,43%
Total au tarif D_3	6,07%	4,85%
Total au tarif D_4	6,07%	4,84%
Total au tarif D_5	6,07%	4,56%
Total D_R et GAC	2,47%	0,00%
TOTAL	**6,04%**	**6,00%**

Source : Pièce B-0271, p. 19.

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[106] La Régie juge que l'information présentée dans la pièce B-0271 est conforme à la décision D-2022-123.

[107] **En conséquence, pour l'année tarifaire 2022-2023, la Régie :**

- **approuve un coût en capital moyen de 6,02 %, après impôts;**
- **établit la base de tarification à 2 619 152 000 $;**
- **approuve le revenu requis et l'ajustement tel que révisé par Énergir;**
- **établit le coût en capital prospectif à 5,94 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;**
- **établit le coût en capital prospectif après impôt à 5,38 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au taux de rendement interne du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, conformément à la décision D-2018-061.**

[108] **La Régie approuve les grilles tarifaires de l'année 2022-2023, telles que présentées par le Distributeur dans la pièce B-0271 et fixe leur entrée en vigueur au 1er octobre 2022.**

6.4 SUIVI DU PARAGRAPHE 439 DE LA DÉCISION D-2021-109

[109] Dans sa décision D-2021-109, la Régie se prononçait comme suit :

> « *[438] En ce qui a trait à l'ajustement relié à la mise à jour des outils d'approvisionnement en début d'année tarifaire, considérant qu'il découle de la révision de la prévision de la demande et afin d'éviter toute ambiguïté avec la demande réelle constatée au rapport annuel, la Régie juge nécessaire que le résultat de cette mise à jour soit déposé au dossier tarifaire, même si les données révisées ne sont pas utilisées pour établir les tarifs finaux.*
>
> *[439] En conséquence, la Régie demande à Énergir, lors du dépôt de la mise à jour des informations contenues au dossier tarifaire, qui se fait généralement en novembre, de présenter également les résultats de la mise à jour des outils d'approvisionnement en début d'année tarifaire et, le cas échéant, de l'ajustement qui sera apporté au rapport annuel* »[42].

[110] La Régie note que la preuve présentée en suivi de la décision D-2022-123 n'inclut pas l'information demandée dans la décision précitée. Toutefois, en réponse à une DDR de la FCEI, Énergir indique que :

> « *La dernière évaluation du besoin de pointe a été effectuée dans le cadre d'une prévision 0-12, en septembre 2022. À ce moment, il n'y avait pas de changement significatif au besoin de pointe par rapport au plan d'approvisionnement déposé* »[43].

[111] La Régie retient qu'Énergir n'observe pas de changement significatif à la prévision de la demande qui nécessiterait une mise à jour des outils d'approvisionnement pour l'année 2022-2023.

---

42 Décision D-2021-109, p. 101.

43 Pièce B-0259, p. 4, réponse à la question 2.5.

[112] **La Régie demande à Énergir, à compter du dossier tarifaire 2023-2024, de déposer le suivi du paragraphe 439 de la décision D-2021-109 au moment de déposer les informations mises à jour suite à la décision sur le fond.**

7. TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

[113] En suivi de la décision D-2022-123, Énergir dépose les modifications requises au texte des CST, dans ses versions française et anglaise, aux pièces B-0269 et B-0270, respectivement[44].

[114] Énergir soumet avoir constaté, en effectuant l'exercice de mise à jour, que certaines coquilles s'étaient glissées au texte et avoir procédé aux corrections. Elle ajoute, par ailleurs, que l'ensemble des articles du chapitre 14 ont été retirés lors de l'entrée en vigueur des tarifs provisoires le 1er octobre 2022, à la suite de la décision D-2022-101 rendue dans le cadre du dossier R-3867-2013 alors que la Régie avait donné droit à l'ensemble des propositions d'Énergir, dont l'entrée en vigueur, au même moment que la grille tarifaire 2022-2023, de cette modification.

[115] La Régie constate que les modifications apportées aux CST par Énergir et énoncées dans la pièce B-0267[45] visent, d'une part, à remplacer le nom de l'Office national de l'énergie par la Régie de l'énergie du Canada à l'article 14.5.4, ainsi qu'à ajuster les numéros des articles auxquels les articles présentés dans la liste réfèrent, en raison de la suppression de l'ensemble des articles du chapitre 14.

[116] La Régie constate par ailleurs que le 17 novembre 2022, la décision D-2022-101 a été rectifiée[46] afin d'y corriger une erreur d'écriture, de telle sorte que l'entrée en vigueur de la suppression des articles du chapitre 14 des CST soit fixée lors de l'entrée en vigueur de la grille tarifaire 2022-2023.

[117] Pour ces raisons, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'approuver ces modifications telles qu'énoncées par Énergir à sa correspondance du 15 novembre 2022.

---

44 Pièces B-0269 et B-0270.
45 Pièce B-0267.
46 Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision D-2022-128, p. 13, par. 38.

[118] **Ainsi, la Régie approuve les versions française et anglaise du texte des CST déposées aux pièces B-0269 et B-0270. Elle fixe leur entrée en vigueur au 1er décembre 2022.**

[119] Par ailleurs, la Régie constate que ces versions n'intègrent pas le nouvel article 14.3.2.7 des CST proposé par Énergir et approuvé par la décision D-2022-131 rendue le 18 novembre dernier, dont l'entrée en vigueur a été fixée à cette même date**. À cet égard, la Régie demande à Énergir d'intégrer ce nouvel article à la version des CST qui entrera en vigueur le 1er décembre 2022 et qui sera publiée sur son site internet.**

[120] La Régie rappelle que l'entrée en vigueur des tarifs qui apparaissent au texte des CST est, quant à elle, fixée au 1er octobre 2022, tel que prévu à la section 6.3 de la présente décision.

8. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[121] Énergir demande à la Régie d'interdire, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0252[47], ainsi que des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0257[48] et B-0259[49], pour les motifs énoncés à la déclaration sous serment de madame Josée Duhaime, daté du 26 octobre 2022[50].

[122] Elle demande également à la Régie d'ordonner, pour une durée de dix ans, le traitement confidentiel des informations caviardées de la pièce B-0019[51] déposée dans le cadre de la phase 1, en réponse à une DDR de la FCEI. Au soutien de cette demande, Énergir dépose une déclaration sous serment de monsieur Martin Laberge[52].

---

47 Pièce B-0252 déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0253.
48 Pièce B-0257 déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0258.
49 Pièce B-0259 déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0260.
50 Pièce B-0250.
51 Pièce B-0019, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0020.
52 Pièce B-0013.

Opinion de la Régie

[123] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

> « *La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert* ».

[124] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande comportent un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[125] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande et le préjudice auquel Énergir serait exposée, selon la déclaration sous serment déposée au dossier.

[126] Après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment de madame Duhaime et de monsieur Laberge, la Régie juge que les renseignements caviardés contenus aux pièces B-0019, B-0252, B-0257 et B-0259 soient traités de façon confidentielle.

[127] **La Régie accueille donc la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux renseignements caviardés de la pièce B-0019 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée de dix ans. Elle accueille également la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des renseignements caviardés des pièces B-0252, B-0257 et B-0259 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée**.

[128] **Considérant que la présente ordonnance vise le traitement confidentiel de certains renseignements pour une durée indéterminée, la Régie demande à Énergir de l'informer, dans un délai de cinq ans à partir de la publication de la présente décision, de l'opportunité, ou non, que ces renseignements soient rendus publics.**

9. FRAIS DES INTERVENANTS

9.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[129] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[130] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[53] et le *Guide de paiement des frais 2020*[54] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[131] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

9.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[132] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de la septième demande amendée s'élèvent à 336 931,02 $. Les frais admissibles totalisent 336 815,33 $, après déduction des taxes réclamées par OC pour son analyste interne.

[133] La Régie juge que les participations de l'ACEFQ, de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME et de SÉ-AQLPA ont été utiles à ses délibérations. Par conséquent, elle leur accorde la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[134] OC réclame des frais de 57 396,05 $. La Régie déduit les taxes réclamées pour l'analyste interne et établit les frais admissibles à 57 280,36 $. La Régie juge que les frais

---

53 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
54 Guide de paiement des frais 2020.

réclamés par l'intervenante pour le travail de son analyste externe sont déraisonnables et que sa participation a été partiellement utile à son délibéré.

[135] En effet, la Régie observe que le nombre d'heures réclamé pour le travail d'analyse est nettement supérieur à celui consacré par les analystes des autres intervenants ayant traité d'enjeux similaires, notamment en ce qui a trait à l'outil de maintien de la fiabilité de l'usine LSR et à la répartition des coûts d'équilibrage entre les différents paliers tarifaires. De plus, les recommandations de l'analyste à l'égard de l'outil de maintien reposaient sur une certaine incompréhension de la nouvelle méthodologie proposée par Énergir. En outre, les recommandations relatives à la répartition des coûts d'équilibrage entre les différents paliers tarifaires se sont avérées peu utiles, notamment dans le contexte où l'allocation des coûts et la refonte tarifaire du service d'équilibrage ont récemment fait l'objet des décisions D-2021-109 et D-2022-084[55].

[136] Par conséquent, la Régie juge raisonnable d'octroyer à l'intervenant 80 % des frais jugés admissibles, soit 45 824,29 $, incluant les taxes.

[137] Le ROEÉ réclame des frais totalisant 67 150,22 $. La Régie juge que le nombre d'heures réclamé pour le travail des trois avocats est déraisonnable. Elle constate que le ROEÉ a consacré 150,70 heures pour leur participation à la phase 2, soit plus du double que les heures consacrées par les avocats des autres intervenants, alors que la nature de son intervention ne peut justifier une telle différence. De plus, les deux avocats ont consacré chacun 23 heures pour leur participation à l'audience qui a duré 24 heures au total. Bien qu'elle ait considéré les motifs invoqués par l'intervenant pour justifier un dépassement de plus de 25 % entre sa demande de paiement de frais et son budget de participation[56], la Régie est plutôt d'avis qu'un dédoublement de travail est à l'origine d'un tel dépassement.

[138] Par conséquent, la Régie juge raisonnable d'octroyer au ROEÉ 80 % des frais réclamés, soit 53 720,18 $.

[139] Le tableau suivant présente les demandes de paiement de frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

---

55 Dossier R-3867-2013 Phase 2, décisions D-2021-109 et D-2022-084.

56 Pièce C-ROEÉ-0032.

TABLEAU 3
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés ($)	Frais admissibles ($)	Frais octroyés ($)
ACEFQ	46 096,88	46 096,88	46 096,88
ACIG	19 571,75	19 571,75	19 571,75
AHQ-ARQ	42 638,60	42 638,60	42 638,60
FCEI	44 925,20	44 925,20	44 925,20
GRAME	13 123,18	13 123,18	13 123,18
OC	57 396,05	57 280,36	45 824,29
ROEÉ	67 150,22	67 150,22	53 720,18
SÉ-AQLPA	46 029,14	46 029,14	46 029,14
TOTAL	**336 931,02**	**336 815,33**	**311 929,22**

[140] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, l'application de la nouvelle méthodologie de compensation pour l'utilisation des capacités d'entreposage à l'usine LSR par GM GNL ainsi que les propositions complémentaires relatives à la gestion de l'espace vacant et de l'inventaire;

DEMANDE à Énergir de déposer, pour examen dans le cadre d'un dossier tarifaire, la solution permanente permettant de répondre à la diminution de la capacité de liquéfaction du liquéfacteur 1 et les mesures à mettre en place à l'usine LSR, le cas échéant;

APPROUVE un coût en capital moyen de 6,02 %, après impôts;

ÉTABLIT la base de tarification 2022-2023 à 2 619 152 000 $;

APPROUVE les grilles tarifaires de l'année 2022-2023, telles que présentées par le Distributeur dans la pièce B-0271 et fixe leur entrée en vigueur au 1er octobre 2022;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte des CST déposées aux pièces B-0269 et B-0270 et **FIXE** leur entrée en vigueur au 1er décembre 2022;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux renseignements caviardés de la pièce B-0019 et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée de dix ans;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des renseignements caviardés des pièces B-0252, B-0257 et B-0259 et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur